Comité des Clients Utilisateurs de RTE

Commission Accès au Réseau

Groupe de Travail

Raccordement et Accès au réseau des producteurs

Evolution du CART Producteur

Turpe 6

Compte rendu des ateliers du 17 septembre et 8 octobre 2021

Projet

Participants :

Christine LOPEZ	CNR
Sébastien GIMENEZ	ENGIE
Marie Fleur BOUALA	EDF Re
Mélanie MAENHAUT	EDF En
Théo ANDRE	FEE
Aimé BOSCQ	ENERPLAN
Thierry VINAS	EDF
Sophia BENFRIKA	EDF
Xavier DEBOLD	EDF
Remy DEBREYNE	BORALEX
Rémi DUHART	WPD
Aurélie MORON	Services de la CRE
Léa NOYER	Services de la CRE
Maël DEMORTIER	Services de la CRE

Participants RTE :

Nicole L'HOSTIS	Département Accès au Réseau et Offre de Services
Mai-anh CHAVANE	Département Accès au Réseau et Offre de Services
Raphaël SIERRA	Département Accès au Réseau et Offre de Services
Laurent SAVI	Département Accès au Réseau et Offre de Services
Tatiana WIRTH	Direction Juridique
Stéphanie BIETH	Direction Commerciale

Projet

*

* *

Sommaire

Evolution du CART producteur pour TURPE 6 4

1. Ordre du jour des ateliers 4

2. Echanges sur les évolutions et propositions de rédaction 4

3. Prochaines échéances 8

Projet

EVOLUTION DU CART PRODUCTEUR POUR TURPE 6

Les présents ateliers représentent les 5ème et 6ème réunions de concertation au sujet de la nouvelle évolution du CART Producteur prévue à l'occasion de l'entrée en vigueur du futur TURPE 6, le 1er août 2021. Cette concertation se présente sous la forme d'une réunion ad'hoc du GT et fait suite à la 4ème réunion sur ce thème, en atelier du 09/07/21.

Le compte-rendu de l'atelier du 09/07/21 n'appelle pas de remarques et est validé.

1. Ordre du jour des ateliers

L'objet de ces ateliers concerne le passage en revue du projet d'évolution des articles des Conditions Générales et des Conditions Particulières Site du CART Producteur, envoyé aux producteurs en amont le 06/09/21.

Ces réunions viennent clore la phase de concertation sur l'évolution du CART, avant la phase de consultation.

2. Echanges sur les évolutions et propositions de rédaction

3.1 Echanges sur le projet d'évolution de l'article 4 « Comptage » des CG

RTE revient sur le projet d'évolution de l'article 4 des conditions générales (CG) du CART portant sur le comptage, envoyé en amont de la réunion avec les autres articles. Quelques évolutions ont été apportées depuis l'atelier du 9 juillet (articles 4.1.2, 4.2, 4.3.4, 4.4) et sont liées à une mise en cohérence avec les autres CART.

En particulier, les formules de calcul indiquant comment sont pris en compte les coefficients de perte, qui figuraient jusqu'ici dans les conditions particulières, sont maintenant intégrées et précisées dans les conditions générales.

Engie s'interroge sur la mention « le cas échéant » de l'article 4.1.2 relative à la conformité des composants des installations de comptage à la réglementation et aux normes techniques en vigueur. RTE indique qu'en tout état de cause, les composants de l'installation de comptage doivent être conformes à la réglementation et aux normes techniques en vigueur au moment de leur installation. RTE reprendra la formulation pour préciser ce point.

Engie propose de préciser, à l'article 4.1.5 concernant la vérification contradictoire des installations de comptage à la demande d'une partie, que le client peut faire un devis lorsque la vérification est à l'initiative de RTE. RTE prend note de la remarque pour proposer une évolution.

Engie s'interroge également sur le respect du délai des 15 jours indiqué dans cet article pour changer le/les composants défectueux, notamment dans le cas du changement d'un transformateur de courant ou de tension. RTE précise que ce délai est repris du cahier des charges de concession du RPT, mais que les évolutions proposées par RTE ont justement pour objet de l'assouplir lorsque le client ne peut raisonnablement le respecter, comme dans l'exemple cité par Engie.

CNR propose de préciser, à l'article 4.1.6, que les contrôles techniques réalisés par RTE pouvant nécessiter une consignation de ses ouvrages par le client soit fixée en accord avec le client. RTE prend note de la remarque pour proposer une évolution.

Projet

Engie demande si l'application des coefficients de perte aux données de comptage concerne l'abattement tarifaire. Rte confirme que cela concerne l'abattement tarifaire, car cet abattement s'applique au TURPE pour lequel les données de comptage sont corrigées des pertes afin d'être ramenées au point de connexion.

Engie s'interroge sur la raison pour laquelle la contestation par le client de la régularisation de la facture a été supprimée à l'article 4.3.4, en cas de régularisation des données de comptage validées. Rte indique que ce point d'arrêt n'est pas utile dans la mesure où il est déjà indiqué, à l'article précédent sur les modalités de remplacement des données de comptage, que RTE notifie au client la régularisation des données de comptage sur la base si besoin d'un échange avec le client.

3.2 Echanges sur le projet d'évolution de l'article 5 « Puissance Souscrite et Version Tarifaire» des CG

RTE revient sur les évolutions apportées à cet article par rapport à l'atelier du 9 juillet et envoyées en amont aux producteurs, liées à la mise en cohérence avec les autres CART. En particulier, l'article 5.3.4 sur les modalités de notification de changement de PS est enrichi d'une précision sur les conditions d'annulation d'une demande.

Engie revient à cette occasion sur la règle d'attribution d'une augmentation de puissance souscrite, à l'article 5.5, pour souligner le fait qu'il n'est pas précisé que la notion de puissance souscrite ne concerne que les niveaux de tension HTB1 et HTB2. RTE prend note de la remarque pour proposer une évolution.

3.3 Echanges sur le projet d'évolution de l'article 6 « Interruptions Programmées » des CG

RTE revient sur les évolutions apportées à cet article par rapport à l'atelier du 9 juillet et envoyées en amont aux producteurs. Ces évolutions sont liées principalement à des évolutions de forme pour mise en cohérence avec les autres CART.

Engie s'interroge sur la raison du terme « notamment » dans la phrase de l'article 6.1 stipulant qu'en « cas d'incident nécessitant une intervention urgente, notamment pour la sécurité des personnes et des biens ou la sûreté de fonctionnement du système électrique, la mise hors service de l'ouvrage concerné intervient soit immédiatement, si la situation l'impose, soit dans un délai maximal fixé par RTE ». RTE prend note de la remarque pour étudier une clarification.

Engie s'interroge également sur la signification des « frais induits » à l'article 6.2.2 concernant les reports des interruptions programmées et s'il s'agit de préjudices. RTE indique qu'il ne s'agit pas de préjudice au sens de l'énergie non injectée sur le RPT, puisque le producteur peut injecter, mais des frais d'annulation de main d'œuvre.

Engie et CNR reviennent sur l'article 6.4.2 relatif aux interruptions particulières liées à des essais de renvoi de tension. Cet article indique que RTE communique au client la date prévisionnelle de réalisation des essais de renvoi de tension au moins deux mois avant la date de l'essai prévu. Engie et CNR souhaiteraient avoir un planning prévisionnel un an à l'avance, quitte à préciser les dates au fur et à mesure. RTE indique que le délai actuel de 2 mois résulte d'un compromis prenant en compte les contraintes des sites de production nucléaires pour lesquels ces essais doivent être réalisés. RTE note cependant la question pour étudier s'il est possible d'obtenir une vision suffisamment fiable en amont de ces 2 mois.

Projet

3.4 Echanges sur le projet d'évolution de l'article 7 « QDE » des CG

La FEE revient sur les évolutions présentées par RTE lors du précédent atelier, qui concernent notamment les limitations pérennes et les limitations temporaires, et qui ont été intégrées dans le projet d'article 7.3 et s'interroge sur la manière de différencier les différents types de limitations, lorsque survient une contrainte réseau nécessitant une limitation. RTE indique que, lorsque l'installation de production est concernée par les deux types de limitations (temporaire et pérenne), l'origine de certaines peut être clairement identifiée mais que, pour d'autres, ce ne sera pas possible de manière certaine si, par exemple, la limitation provient d'une contrainte en raison du dimensionnement optimal, ou bien d'une contrainte temporaire liée au raccordement anticipé de l'installation de production du client. Dans ce dernier cas, la limitation sera décomptée comme une limitation temporaire. RTE précise également que les combinaisons des différents types de limitation n'ont pas vocation à être décrites dans le CART, car il s'agit avant tout d'une question opérationnelle qui conduirait à complexifier le CART. La FEE demande s'il est possible de préciser ces questions de traçabilité dans le CART. Post-réunion, RTE indique que les modalités de ces limitations restent encore à instruire avant de pouvoir être inscrites dans le CART.

EDF s'interroge sur le lien entre les limitations pérennes et les règles MA-RE. RTE indique que le MA est un outil ou vecteur d'indemnisation de la limitation, que RTE utilise pour traiter les limitations pérennes ainsi que les indisponibilités non programmées du réseau amont, conformément aux articles 7.2.3 et 7.2.4. RTE propose de simplifier l'écriture de ces 2 articles afin de renvoyer directement vers les règles MA-RE et mieux permettre de ne considérer le MA que comme un outil d'indemnisation.

3.5 Echanges sur le projet d'évolution de l'article 8 « Responsabilité et assurances » des CG

CNR revient sur la rédaction de l'article 8.5 sur la force majeure et demande s'il est possible de réduire le délai de notification pour invoquer un événement de force majeure de 14 à 7 jours. RTE indique que la notification de la force majeure doit se faire avec tous les justificatifs associés, ce qui justifie le délai d'envoi de la notification de 14 jours. D'autre part, il s'agit de jours calendaires soit environ 10 jours ouvrés, conformément aux définitions en annexe. RTE rajoutera une majuscule pour clarifier cette notion de jours calendaires.

3.6 Conditions de facturation et de paiement

RTE propose de faire évoluer le CART pour offrir la possibilité de préciser les conditions de paiement directement dans les CP Site, en supprimant les CP Communes, lorsque le client n'a qu'un seul site. Le CART se trouve ainsi simplifié pour ces producteurs.

RTE propose également de simplifier les CG en supprimant la formule de calcul pour l'évolution annuelle des tarifs chaque 1er août et en renvoyant directement au TURPE.

3.7 Responsable d'équilibre

RTE présente les évolutions proposées, qui ont pour principal objet de faciliter la lecture du CART en regroupant dans les CG les principes qui figurent dans les CP (rappel des règles MA-RE en cas de modification du décompte des flux en annexe des CP).

3.8 Dispositions générales

RTE présente le projet d'évolution des dispositions générales du CART (article 13 du CART) :

- les conditions de modification du contrat sont réorganisées et précisées.

Projet

- L'article sur les conditions des notifications est réorganisé et précisé, en cohérence avec les règles MA-RE ;
- Les conditions de contestation et de résiliation du contrat, ainsi que sa suspension, sont précisées ;
- Les conditions de déconnexion et d'entrée en vigueur du contrat, ainsi que les définitions en annexe, font également l'objet de quelques précisions.

3.9 Conditions Particulières

RTE présente le projet d'évolution des Conditions Particulières (CP) du CART : les conditions de modification du contrat sont réorganisées et précisées.

EDF demande s'il est bien prévu de reprendre, dans ces CP, le principe de la facturation de la composante d'énergie réactive (CER) pour les alimentations dédiées au soutirage uniquement. RTE confirme que c'est le cas : dans l'annexe 2 des CP concernant les formules de calcul de l'injection et du soutirage aux points de connexion, en vue de l'application du TURPE, il est précisé que le coefficient de correction de l'énergie réactive concerne les alimentations dédiées au soutirage.

WPD demande si, dans le nouveau tableau de l'article 6, il est possible d'ajouter le code en plus du libellé du point d'injection. En effet, le portail service mentionne les codes mais pas les libellés. Une autre solution serait de rajouter les libellés dans le portail service. RTE prend note pour étudier la question. Post-réunion, RTE indique que, d'une part, on ne peut pas mettre le code EIC dans le CART car c'est un code qui se génère dans les outils après la signature du CART et que, d'autre part, le libellé d'un point d'injection, avec son code EIC, figure déjà dans le Portail Services (service « visualiser les données réseau »).

Engie s'interroge sur le cas des mises en service progressives du raccordement cité à l'article 7.1. RTE précise que l'engagement concernant les interruptions pour travaux programmés ne prend pas en compte les interruptions liées aux travaux de raccordement du site de production considéré, car il concerne en particulier des travaux de maintenance et de renouvellement du RPT en phase dite « d'exploitation », postérieurs aux travaux de raccordement du site de production.

EDF s'interroge sur la raison pour laquelle est conservée, à l'article 6, la mention de l'option tarifaire retenue. RTE précise que cette mention ne concerne que les quelques sites concernés par le domaine de tension HTA, pour lesquels le choix de l'option n'a pas été implémenté dans le Portail Service, comme pour les autres domaines de tension.

Engie s'interroge sur les conséquences du cas où RTE ne respecterait pas les plages de tension indiquées à l'article 8.2. RTE indique que, si cela entraine un préjudice pour le client, ce cas sera traité selon les dispositions de l'article 8 « responsabilités » des CG en ce qui concerne la qualité de l'onde de tension au soutirage, qui englobe la question de la plage de tension. Il n'y a pas besoin d'ajouter dans les CP de renvoi explicite vers la clause générale « responsabilité » des CG, car l'objet des CP est ici seulement d'y fixer la tension déclarée, conformément aux CG du CART.

Engie demande si les CG et les présentes CP concernent bien tous les sites producteurs, y compris les sites éoliens en mer pour lesquels s'appliqueront également les futures CP adaptés au cas éolien en mer ? RTE confirme que les CG et CP présentées au cours de cette concertation s'appliqueront à tout type de site producteur, que ce soit terrestre ou en mer.

Projet

3. Prochaines échéances

WPD demande quelle est l'échéance d'application de ces nouvelles trames. RTE indique que, la concertation étant maintenant terminée, le planning prévisionnel des prochaines étapes est le suivant : la phase de consultation débutera prochainement, d'ici fin octobre ou début novembre. Entre temps, RTE enverra une nouvelle version du CART, avec l'écart entre la version qui sera mise en consultation et celle qui a été diffusée pour ce GT. La phase de consultation devrait durer un mois environ, avec une saisine pour approbation de la CRE vers décembre, ce qui permet de prévoir une entrée en vigueur de la nouvelle trame de CART début 2022.

Engie indique que, pour les projets offshores, le CART devra être cohérent selon le type d'appel d'offre, qui comporte plusieurs régimes. RTE précise que le CART pourra prendre en compte les évolutions réglementaires concernant l'off-shore, sous réserve des délibérations de la CRE.

.

*

* *

Projet